



Standard sécurité sur la gestion des coactivités travaux au sol et ponts-roulants



En juin 2026, un nouveau standard sécurité ArcelorMittal France est paru. Il porte sur la gestion des coactivités entre des travaux au sol et la présence/l'utilisation de ponts-roulants à proximité.

Principes de base :

Tout travail (hors activités d'exploitation) réalisé dans une halle où des ponts roulants peuvent circuler, doit être sécurisé afin de prévenir les risques liés aux coactivités entre les intervenants et les ponts roulants.

Des mesures systématiques sont à adopter:

- **Délimitation physique** de la zone de travail au moyen d'une **signalisation visible et adaptée**,
- Port obligatoire, pour les intervenants, de **vêtements de travail haute visibilité**

Des mesures complémentaires sont définies sur la base d'une analyse de risque afin de:

- Maîtriser les **interférences entre travaux et ponts roulants**,
- **Adapter les dispositions à la nature des travaux et l'environnement de la halle**

La coactivité doit être obligatoirement gérée et ce, pour tous types de travaux réalisés:

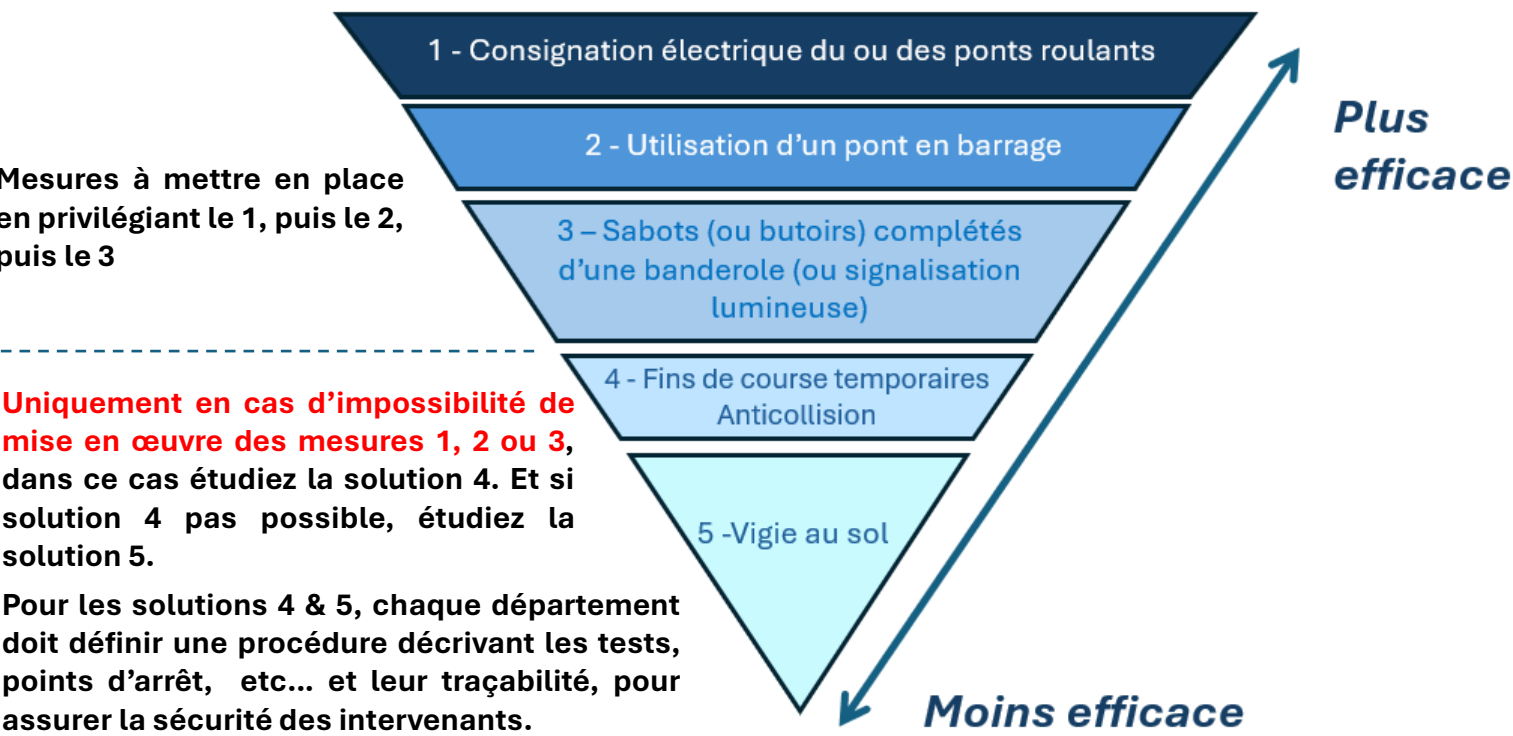
- par des équipes internes AMF
- par des Entreprises Extérieures

La coordination des activités est assurée par le coordinateur PDP de la zone dans le cadre des processus de préparation des travaux (ICP, Coordination, Analyse avant Intervention, etc.)

Domaine d'application :

Lorsque le risque de heurt d'intervenants et/ou de matériel mis en œuvre (échafaudage, engins de chantier tels que grues, PEMP, chariots élévateurs télescopiques, etc.), par le(s) pont(s) et/ou les charges manutentionnées, existe, les règles de sécurité suivantes doivent être appliquées selon le principe de hiérarchisation ci-après.

Principe de hiérarchisation des mesures de prévention pour la gestion des coactivités :



Mesures de prévention pour la gestion de coactivité entre des travaux et les ponts ou charges manutentionnées

2. Utilisation d'un pont en barrage : Applicable uniquement s'il y a plusieurs ponts dans la halle. Le pont qui sert de barrage doit être positionné en amont de la zone de travaux et obligatoirement consigné électriquement.

3. Sabots + banderoles : Pose de **sabots de sécurité** ou de **butoirs mobiles** positionnés à une distance minimale de **10 mètres de la zone de travaux** sur les deux rails de roulement du pont + **banderole obligatoire** pour signaler la position des sabots ou butoirs mobiles (peut être substituée par une signalisation lumineuse visible et identifiable par les pontiers)

4. Fins de course temporaires/anticollision : **Ne peut pas être utilisé pour des travaux non effectués sur un pont.** Pose de **fins de course temporaires** provoquant l'arrêt du pont avant la zone des travaux, **complétée obligatoirement** par un repérage physique située en aval de la zone sécurisée par les fins de course ou utilisation de l'anticollision des ponts provoquant l'arrêt du pont avant la zone des travaux **complétée obligatoirement** par un repérage physique située en aval de la zone sécurisée par l'anticollision.

5. Vigie au sol : Mise en place d'une **vigie au sol équipée d'un gilet haute visibilité**, et en liaison phonique avec le conducteur du pont via un talkie-walkie ; le téléphone portable est interdit. Applicable uniquement **pour un seul pont** en circulation dans la halle.

L'efficacité de chaque mesure est verrouillée par la réalisation impérative des points d'arrêt.

Coordination entre le chargé des travaux au sol et la conduite des ponts

Pour tous travaux au sol réalisés en coactivité avec un ou des ponts roulants en fonctionnement, il est obligatoire de s'assurer que les conducteurs des ponts connaissent les mesures de prévention mises en œuvre pour gérer la coactivité avec un POINT D'ARRÊT :

- La vérification est effectuée à pied d'œuvre
- Elle incombe au **responsable des travaux au sol**, dont les intervenants sont protégés par les mesures de prévention mises en œuvre, en présence du manager des pontiers en exploitation et/ou du donneur d'ordres AMF
- Elle est formalisée par écrit sur un encart "point d'arrêt / pont roulant " intégré dans le mode opératoire sécurité des travaux

Ce POINT D'ARRÊT doit être **systématiquement renouvelé** dès lors qu'il y a une période/poste de rupture d'activité (absence de transfert de consignes directes).

POINT D'ARRÊT / PONT ROULANT Sécurité N° _____			
Mesure à Contrôler : _____			
☐ DO	Nom : _____	Visa : _____	Date : _____
	Tél. : _____		Heure : _____
☐ E. Ext (N2)	Nom : _____	Visa : _____	
	Tél. : _____		
☐ Manager Pontier(s)	Nom : _____	Visa : _____	
	Tél. : _____		

